

REPUBLIQUE RWANDAISE
Ministère de l'Industrie et
de l'Artisanat

A - 20p

Correspondance

12/11/1990

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT
B.P. 73 KIGALI.

572/90
KIGALI, le 17/01/1990

N° 066 /08/01.6/90

A traiter par

Date entrée : 22-1-90

N° Classement : 1608188-7

✓ Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI.

S/Couvert de Monsieur le Ministre
de l'Industrie et de l'Artisanat
KIGALI.

OBJET : Rapport du Séminaire
Régional sur la
Propriété Industrielle
tenu à Port-Louis du
4 au 7 Décembre 1989.

Excellence Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de transmettre à
Votre Excellence le rapport du Séminaire Régional sur
la Propriété Industrielle tenu du 4 au 7 Décembre 1989 à
Port-Louis (Maurice).

Ce Séminaire organisé conjointement
par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
(OMPI) et l'OUA en coopération avec le Gouvernement de
Maurice avait pour but de donner aux responsables des orga-
nismes de recherche et du développement en Afrique l'occasion
de concentrer leur attention sur l'importance de la
propriété industrielle dans le développement technique
de leurs pays.

Au cours de ce séminaire, plus d'un
sujet a été développé mais l'accent a été mis particulièrement
sur deux points, à savoir :

- Informations techniques contenues dans les documents
de brevet et leur utilisation ; et
- Protection des droits de propriété industrielle dans
les pays Africains.

Concernant l'information en matière
de brevet, il a été constaté que les pays Africains utilisent
peu ou pas du tout les informations techniques contenues
dans les documents de brevet alors que celles-ci, fournies à
titre gracieux par l'OMPI, sont utiles aussi bien pour
orienter leurs travaux d'étude et de réalisation que pour
l'acquisition des technologies étrangères à des prix
raisonnables.

Quant à l'examen des législations
des pays Africains dans le domaine de la propriété industrielle,
il ressort que la plupart de ces législations dont celle
du Rwanda accusent des lacunes et ne reflètent plus les
politiques des Gouvernements Africains en matière de
développement industriel.

.../...

Il est à signaler à Votre Excellence que la législation Rwandaise en matière de propriété industrielle, révisée en 1982 et actuellement en instance d'adoption, vise deux objectifs principaux :

- La promotion de l'activité innovatrice et inventive des Rwandais par l'attribution d'un nouveau titre de protection (certificat d'utilité) et la suppression du brevet d'importation ;
- Le transfert des technologies adaptées au contexte socio-économique de notre pays à des conditions raisonnables.

Au terme du séminaire, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

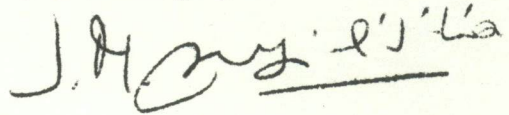
1. L'utilisation beaucoup plus accrue de l'information en matière de brevet dans les travaux d'étude et de réalisation ;
2. La révision imminente des législations nationales en matière de propriété industrielle ; et
3. La mise en oeuvre des activités de promotion des innovations et des inventions.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute et déférente considération.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI.
- Monsieur le Ministre du Commerce et de la Consommation
KIGALI.
- Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI.
- Monsieur le Ministre du Plan
KIGALI.
- Monsieur le Ministre des Travaux Publics et de l'Energie
KIGALI.
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Santé
KIGALI.
- Monsieur le Président de la Commission Scientifique et Technologique
KIGALI.
- Monsieur le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rwanda
KIGALI.
- Monsieur le Recteur de l'U.N.R. BUTARE.
- Monsieur le Directeur Général de l'I.R.S.T.
- Monsieur le Directeur de l'I.S.A.R.

NYILIMBILIMA J.M.Vianney
Directeur de la Politique
Technologique.



RAPPORT DU SEMINAIRE REGIONAL SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE TENU
A PORT-LOUIS (MAURICE) DU 4 AU 7 DECEMBRE 1989

I. INTRODUCTION.

La tenue de ce séminaire se situe dans le cadre du vaste programme de Coopération pour le développement de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avec les pays en développement, plus particulièrement du volet de la mise en valeur des ressources humaines.

Ce séminaire qui a regroupé 57 participants venus des pays africains et de l'île Maurice pendant quatre jours, était organisé conjointement par l'OMPI et l'OUA en Coopération avec le Gouvernement de Maurice et visait deux objectifs principaux:

- 1)-Donner aux responsables des services chargés de la sélection, de l'acquisition, de l'adaptation des techniques ainsi que de la recherche en Afrique, l'occasion d'échanger leur expérience et de concentrer leur attention sur l'importance de la propriété industrielle dans le développement technique des pays africains;
- 2)-Examiner comment les documents de brevet peuvent être exploités pour promouvoir tant la Recherche-Développement (~~R&D~~) que le développement socio-économique et technique des pays en développement.

Le présent séminaire a été animé par un groupe varié d'experts internationaux venus d'Afrique et de l'Europe.

II. OUVERTURE DU SEMINAIRE.

Les cérémonies d'ouverture ont été marquées par cinq allocutions:

- . Du Premier Ministre de Maurice, Son Excellence Monsieur Aneroad JUGNAUTH;
- . Du Vice-Directeur Général de l'OMPI, Monsieur Shahid ALIKHAN;
- . Du Secrétaire Général Adjoint de l'OUA, Monsieur MACHIVENYIKA MAPURANGA;
- . Du Représentant Résident du PNUD et;
- . Du Ministre du Commerce et de la marine de Maurice.

Tous ces orateurs ont mis un accent particulier sur quatre points qui doivent constituer le pilier du développement technologique des pays en développement:

- Encourager et augmenter les innovations ainsi que les inventions brevetables par les ressortissants des pays en développement en vue de réduire la dépendance technologique de leur pays;
- Améliorer les conditions d'acquisition des techniques étrangères brevetées;
- Accroître la compétitivité dans le commerce international par une meilleure protection des marques;
- Utiliser l'information techniques contenue, dans les documents de brevet dans la recherche, le développement et la mise au point des techniques.

Après les cérémonies d'ouverture, ce fut alors l'occasion pour les conférenciers de partager avec les séminaristes leurs connaissances dans le domaine de la Propriété Industrielle.

III. ROLE ET FONCTIONS DES BREVETS.

Monsieur ULF JANSSON, Chef de Division, Office royal des brevets (Suède), conférencier a tout d'abord donné une brève définition de ces titres de propriété industrielle et a ensuite indiqué leurs fonctions ainsi que la procédure à suivre pour en assurer la protection juridique.

L'accent a été particulièrement mis sur la définition de l'élément important du système de la propriété industrielle qui est le brevet. Il s'agit d'un titre délivré par l'Etat afin de protéger une invention au moyen d'un droit exclusif de durée limitée; une invention étant une idée nouvelle permettant dans la pratique de résoudre un problème précis d'ordre technique.

Cette protection présente un certain nombre d'avantages dont notamment:

- L'inventeur bénéficie des avantages matériels pour son oeuvre dans laquelle il a normalement investi du temps et de l'argent;
- Les brevets stimulent la divulgation et l'exploitation d'inventions; faute de pouvoir obtenir un brevet, un inventeur pourrait être tenté de garder son invention secrète et éventuellement de ne pas l'utiliser. La protection étant d'une durée limitée, l'invention ~~divulguée~~ par un brevet devient accessible au public une fois expirée la durée de la protection.
- Les brevets apparaissent comme un moyen favorisant le transfert des techniques et constituent une garantie juridique pour réaliser les investissements nécessaires à une exploitation industrielle.

Pour pouvoir être protégée par un brevet, une invention doit remplir trois conditions:

- être nouvelle, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été rendue accessible au public (oralement, par écrit, radio, télévision, etc---) avant la date de dépôt de la demande;
- impliquer une activité ~~inventive~~ c'est-à-dire qu'elle n'apparaîtra pas évidente pour un homme du métier moyen;
- être susceptible d'application industrielle, on entendra par là que l'invention pourra être fabriquée (dans le cas d'un produit) ou utilisée (dans le cas d'un procédé) dans les secteurs de fabrication, commerce, agriculture, artisanat, pêche, services, etc----

.../...

Les brevets sont délivrés après dépôt d'une demande comprenant :

- 1) Une description claire et complète de l'invention de telle sorte que tout homme du métier moyen puisse l'utiliser;
- 2) Une liste de revendications qui, définit l'étendue de la protection accompagnée des dessins selon le champ technique;
- 3) Un abrégé qui est un résumé qui décrit le problème résolu par l'invention;
- 4) Indications relatives au déposant (noms, adresse)
- 5) La taxe d'enregistrement.

La délivrance du titre de protection est effectuée après examen quant à la forme par l'office des brevets ou le service de la propriété industrielle, examen qui permet de vérifier si la demande contient les éléments susmentionnés. Dans certains pays, l'office des brevets procède à un examen quant au fond qui requiert des moyens matériels et humains importants pour vérifier si les conditions de brevetabilité sont remplies. Il est à signaler en passant que la Direction de la Politique Technologique dont relève le service de la Propriété Industrielle n'effectue que l'examen quant à la forme pour la délivrance de brevet.

Dans certains pays, en particulier en République Fédérale d'Allemagne, en Hongrie, au Japon et aux Pays-Bas, il est appliqué le système mixte de l'examen différé en vertu duquel l'examen quant au fond de la demande de brevet n'est exécuté que sur la demande du déposant qui doit être faite dans un délai de quelques années (par exemple, dans les deux ans qui suivent la date de la publication de la demande), faute de quoi la demande est considérée comme retirée.

Il est à souligner par ailleurs qu'il n'existe pas de brevet mondial, c'est pourquoi il faudra déposer des demandes dans les pays où l'on voudrait bénéficier de la protection ce qui suppose d'opérer un choix judicieux pour amoindrir le coût de cette procédure.

Cependant, il existe des organisations régionales telles l'Office Européen des brevets (OEB), l'Organisation africaine de la propriété Intellectuelle (OAPI) et l'organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) ainsi que le Traité de Coopération en matière de brevets (PCT) qui facilitent considérablement la délivrance de brevets dans les pays contractants car il est possible de déposer une seule demande internationale de brevet, valable pour un certain nombre d'Etats désignés.

.../...

IV- INFORMATIONS TECHNIQUES CONTENUES DANS LES DOCUMENTS DE BREVET ET LEUR UTILISATION.

L'expression "document de brevet" désigne non seulement les demandes de brevet et les brevets, mais aussi les demandes tendant à la délivrance d'autres types de documents officiels concernant les inventions, tels que les "modèles d'utilité" prévus par la législation sur les brevets de certains pays.

Les documents de brevet contiennent de descriptions de concepts scientifiques et techniques ainsi que des détails pratiques sur les procédés et appareils. En effet, comme il a été mentionné précédemment, ces documents doivent contenir les éléments suivants:

- 1) Les données bibliographiques présentées au moyen de codes numériques;
- 2) Une description du domaine technique de l'invention;
- 3) Un résumé (ou abrégé) de l'invention;
- 4) Une description des dessins (le cas échéant),
- 5) La description détaillée de la meilleure manière de réaliser l'invention;
- 6) les revendications;
- 7) Le (s) dessin(s) (le cas échéant).

Dans un domaine bien défini de la recherche, la collection des documents de brevet y relatifs constituera une source d'informations techniques très importante, informations qui permettront de mieux orienter la recherche et éviter ainsi les pertes de temps et d'argent enregistrées dans certains pays en développement qui se lancent dans les travaux de recherche ayant déjà connus des résultats fort impressionnants ailleurs.

Le conférencier a mis l'accent sur les avantages des documents de brevet comme source d'information technique.

Les documents de brevet contiennent généralement les informations les plus récentes. Le brevet étant le moyen juridique le plus efficace, pour l'inventeur, de s'opposer à l'exploitation de son invention par des tiers contre sa volonté, les déposants en concurrence pour des inventions similaires sont pressés par le temps. C'est pourquoi celui qui aura déposé le premier une demande obtiendra normalement le brevet, alors que les demandes des autres déposants seront refusées.

La description, partie importante du document de brevet doit démontrer sur quoi est fondée l'invention (ce qui est connu avant l'invention, c'est la technique antérieure) et indiquer clairement la différence entre la technique préexistante et l'élément nouveau, le progrès, inhérent à l'invention.

Les documents de brevet divulguent généralement des renseignements techniques en décrivant les inventions et en indiquant la nouveauté et l'activité inventive revendiquées par rapport à l'état de la technique.

Ces documents retracent souvent sous une forme succincte, l'évolution des techniques dans le domaine auquel ils se rapportent.

Les renseignements et connaissances nouvelles contenus dans les documents de brevet permettent de suivre le progrès des techniques. Ceci tient non seulement à l'importance numérique des brevets mais aussi au fait qu'ils recouvrent toutes les branches grandes et petites, relativement simples ou très complexes de la technique.

Les documents de brevet sont d'importants éléments pour constituer une banque de données technologiques. En effet, le classement de ces documents de brevet en fonction du ou des domaines techniques auxquels il se rapportent permet non seulement de constituer des fonds documentaires mais aussi de faciliter des recherches sur l'état de la technique.

Etant donné que l'information technique que renferment les documents de brevet n'est pas secrète, elle peut être librement utilisée à l'appui des activités d'études et de réalisations. Aussi une invention non protégée par un brevet dans le pays de l'utilisateur peut être exploitée industriellement dans ce pays, tant que les résultats de cette exploitation industrielle ne sont pas exportés dans un pays où ladite invention est protégée par un brevet. Compte tenu de la faible minorité d'inventions protégées par les pays en développement, la clause ci-dessus permettrait, sans aucun doute, à ces pays d'atteindre leur autosuffisance technologique si des efforts sont réellement consentis pour exploiter les inventions non protégées par des brevets.

Après avoir indiqué les avantages des documents de brevet, les séminaristes ont relevé un certain nombre d'obstacles qui handicapent l'exploitation de l'information technique contenue dans les documents de brevet.

Il s'agit notamment:

- 1) De la méconnaissance du type d'information que renferment les documents de brevet. Les pays en développement doivent tout mettre en oeuvre pour comprendre comment sont construits les documents de brevet et les raisons pour lesquelles ils sont rédigés de telle ou telle façon, ce qui pourrait incontestablement rendre cette importante source d'information plus efficace et accessible.
- 2) De l'importance du nombre de documents de brevet publiés chaque année (environ 1 million de documents!). Cet obstacle peut être surmonté en classant ces documents de brevet et en ne retenant que l'un de ceux qui décrivent la même invention.
- 3) De la rédaction de nombreux documents de brevet pertinents dans une langue qui n'est pas souvent comprise par les personnes qui recherchent l'information. L'obstacle des langues peut aussi être surmonté en recherchant parmi les documents se rapportant à la même invention qui sont rédigés en différentes langues, ceux dont la langue est comprise par la personne qui recherche l'information.

- 4) De l'incompréhension de l'information technique contenue dans le document de brevet. Bien que les documents de brevet soient rédigés de manière à permettre à eux seuls l'exploitation de l'invention à laquelle ils se rapportent, dans la pratique, il sera souvent nécessaire de s'assurer, à cet effet, le concours de l'inventeur en passant avec celui-ci un contrat pour l'acquisition du savoir-faire ou des schémas d'exécution.
- 5) Des difficultés inhérentes à l'emplacement matériel et à l'organisation des offices de la propriété industrielle. En effet, pour pouvoir consulter les documents de brevet, il faut savoir où sont conservées des collections de ces documents ainsi que leurs conditions d'accessibilité.
Au Rwanda, les demandes d'informations en matière de brevet doivent être adressées à la Direction de la Politique Technologique dont relève le service de la Propriété Industrielle qui, à son tour, les transmet aux organisations ou offices de propriété industrielle compétants en la matière.

Dans le cadre de son programme de coopération pour le développement en faveur des pays en développement, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) offre gratuitement depuis 1975 des services d'information en matière de brevets s'inscrivant dans le cadre d'accords relatifs à la fourniture de rapports sur l'état de la technique conclus entre l'OMPI et les offices de propriété industrielle des pays suivants: Allemagne (République Fédérale d'Allemagne) Australie, Autriche, Finlande, France, Japon, République démocratique allemande, Suède, Suisse et Union Soviétique.

Aussi pour chaque problème technique exposé dans une demande (dont les spécimens sont en annexe), les pays en développement peuvent recevoir des rapports de recherche définissant "l'état de la technique" tel qu'il ressort des documents de brevet et de la littérature non brevetée jugée pertinente. Outre la fourniture des rapports sur l'état de la technique les services d'information en matière de brevets de l'OMPI comprennent aussi la fourniture gratuite, sur demande d'exemplaires de documents de brevet déterminés.

Les offices de propriété industrielle d'Australie, d'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de France, d'Inde, des Royaume-Uni, de Suisse, de Tchécoslovaquie et de l'Union Soviétique apportent des contributions non négligeables à ce service.

Il est à souligner le Rwanda a déjà bénéficié de ce service d'information en matière de brevet de l'OMPI puisque en 1982, il a formulé une demande de recherche sur l'état de la technique relative à la vinification à partir des ~~bananes~~. Cette demande, formulée dans l'optique d'examiner l'originalité du procédé OVIBAR en vue d'en assurer la protection, a permis après analyse des documents de brevet et de la littérature non brevetée pertinente d'écarter l'éventualité d'assurer la protection de ce procédé aussi longtemps que son originalité par rapport aux procédés existants,

connus, n'aura pas été prouvée. La Direction de la Politique Technologique a par ailleurs lancé une demande à l'OMPI d'exemplaires de documents de brevet en ce qui concerne la fabrication de la mayonnaise et la production du vinaigre à partir du lait et de l'alcool.

Toujours dans le cadre des services d'information en matière de brevet de l'OMPI, les pays en développement peuvent obtenir, à propos de demandes de brevet publiées et de brevets, et pour certains pays, des renseignements ponctuels sur le stade atteint par la procédure suivie en application de la législation en vigueur sur les brevets, renseignements qui peuvent non seulement faciliter certaines décisions touchant à l'exportation ou à la négociation d'accords de licence mais aussi donner une idée de la valeur que le breveté attache à un brevet particulier.

V. PROTECTION ET CONCESSION SOUS LICENCE DE BREVETS

Monsieur David GEE, Conseil en brevets (Royaume-Uni) conférencier a tout d'abord indiqué que la protection doit être demandée dans un pays ou une région qui est considéré comme un concurrent.

Il a par ailleurs, rappelé que les conditions de délivrance des titres de protection sont déterminées par les législations nationales. Pour ce qui concerne le Rwanda, ces conditions ont été indiquées précédemment au chapitre III. Dans certains pays, excepté au Rwanda, la demande de protection est rédigée en langue locale. Cela présente un important avantage puisque l'exploitation ultérieure en est grandement facilitée.

Parfois, les législations nationales déterminent les conditions d'acquisition des technologies étrangères. La législation rwandaise en matière de propriété industrielle développe ces conditions en définissant les types de licence (contractuelle, d'office, obligatoire, ---). Aujourd'hui, la direction de la Politique Technologique se propose d'élaborer des textes souples qui contiendront des clauses abusives inadmissibles dans les contrats de licence qui régiront le transfert effectif des technologies étrangères.

Le conférencier a indiqué que les pays en développement doivent, avant d'entamer les négociations de licence, demander l'état de la technique à l'OMPI. Cet état de la technique permettrait à ces pays d'acquiescer les techniques répondant réellement à leurs besoins précis et, dans des conditions équitables et très raisonnables. Selon le conférencier, l'acquisition des équipements et de certains produits devrait permettre aux pays en développement de réduire leur dépendance technologique puisque les techniques y incorporées sont d'importants éléments pour assurer le développement des innovations dans ces pays.

VI. PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LES PAYS AFRICAINS.

Le conférencier, Monsieur James QUASHIE - IDUN, Chef de la section des pays en développement (propriété industrielle), OMPI, a confronté les législations en matière de propriété industrielle de 50 pays Africains et en a relevé les principales caractéristiques. Il a indiqué que la plupart des pays africains prévoient, dans les législations en vigueur, de protéger les principaux objets de la propriété industrielle, à savoir, les inventions, les marques et les dessins et modèles industriels.

- Les Inventions :

La plupart des pays africains ont des lois protégeant les inventions. Toutefois, les modalités de la protection varient parfois considérablement d'un pays à l'autre. Dix-huit pays ont une législation qui est entrée en vigueur en 1970 ou ultérieurement alors que vingt-et-un pays dont le Rwanda (1963) disposent d'une législation qui date d'avant 1970.

- Dessins et modèles industriels :

Trente-six pays dont le Rwanda (1963) protègent expressément les dessins et modèles industriels. L'Ethiopie, le Libéria, Maurice et les Seychelles n'ont pas actuellement de législation protégeant spécifiquement les dessins et modèles industriels.

- Signes distinctifs :

Trente-huit pays dont le Rwanda (1963) ont une législation protégeant les signes distinctifs, au nombre desquels figurent les marques (de produit ou de service et les noms commerciaux). Au Rwanda, le Projet de loi actuellement en instance d'adoption, introduit spécifiquement la protection des marques de service, absentes dans la législation de 1963.

- Protection des consommateurs :

Seuls trois pays à savoir l'Algérie, l'Egypte et Maurice disposent d'une législation sur la protection des consommateurs (répression de la fraude et de la contrefaçon). Trente-trois pays dont le Rwanda ne disposent d'aucune législation traitant spécifiquement de la protection des consommateurs. Toutefois, ces pays ont inséré des dispositions dans leur législation sur les marques ou dans leurs lois traitant de la concurrence déloyale.

6.1. Principales dispositions concernant les brevets et autres titres de protection des inventions :

Dans les pays ayant adopté des dispositions applicables aux inventions, ces inventions sont protégées par des brevets. Quatre pays dont le Rwanda délivrent des brevets d'amélioration et d'importation. Pour ce qui concerne le Rwanda, le projet de loi évoqué précédemment prévoit la suppression du brevet d'importation puisque celui-ci bloque l'exploitation industrielle de l'invention dans notre pays et assure au titulaire du brevet un monopole d'importation des articles brevetés.

• Critères d'obtention de la protection :

Dans certains pays, une invention doit répondre à trois conditions pour pouvoir être protégée par un brevet. Il s'agit :

1. de la nouveauté ;
2. de l'activité inventive ;
3. de l'application industrielle.

Le Rwanda, quant à lui, exige actuellement la 1ère et la 3ème conditions pour qu'une invention puisse être protégée.

Cependant le projet de loi susmentionné prévoit, pour qu'une invention soit brevetable, les trois conditions ci-dessus.

• Objets exclus de la protection :

Hormis le Rwanda, la plupart des pays ont des législations contenant des dispositions qui ~~excluent~~ certains objets de la protection.

Notre projet de loi contient une disposition citant explicitement les catégories d'objets exclus de la protection, il s'agit notamment

- des inventions contraires aux bonnes moeurs, à l'ordre public, ou à la loi ;
- des découvertes et principes scientifiques ;
- des méthodes de traitement du corps humain par la chirurgie ou la thérapie ;
- des créations de caractère exclusivement ornemental, et...

• Etendue de la divulgation requise :

La législation de dix-huit pays dont le Rwanda contient des dispositions spéciales qui prévoient qu'une demande doit divulguer intégralement l'invention et décrire la façon dont elle est exécutée ; dans certains cas, il est précisé qu'elle doit être comprise par un homme de métier. Par ailleurs certains pays dont le Rwanda, prévoient qu'une divulgation insuffisante de l'invention par rapport aux dispositions de la loi est un motif d'opposition à la délivrance du brevet ou d'invalidation de celui-ci.

- Durée et Maintien en vigueur :

Trente pays limitent la **durée** de validité des brevets. Au Rwanda, cette durée est de 20 ans mais la législation en vigueur ne fixe aucune date du départ !

Pour maintenir en vigueur ces brevets, trente-et-un pays prévoient le paiement des taxes annuelles. Neuf pays dont le Rwanda sont dépourvus de dispositions exigeant le paiement de taxes de maintien en vigueur.

Dans le projet de loi, la durée de validité des brevets a été fixée à 10 ans, et la période commence à compter de la date de dépôt. Des taxes annuelles de maintien en vigueur seront instaurées.

6.2. Principales dispositions concernant les dessins
et modèles industriels :

- Objets protégés et critères d'obtention de la protection :

Sur trente-six pays qui disposent d'une législation spéciale régissant la protection des dessins et modèles industriels, vingt-cinq donnent une définition d'un dessin ou modèle industriel. Bien que **variant** d'un pays à l'autre, le texte de la définition fait état de l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet utile. Les dessins et modèles industriels, pour pouvoir être protégés, doivent répondre aux conditions suivantes :

1. nouveauté ;
2. originalité ;
3. industriel dans son objet ou dans son application.

Au Rwanda, le projet de loi fait mention d'une définition claire du dessin et modèle industriel et évoque les conditions citées ci-haut comme critères d'obtention de la protection. Il est, par ailleurs, indiqué expressément que l'examen quant à la forme sera suivi de l'examen quant au fond rendu aujourd'hui impossible suite aux dépôts effectués sous enveloppe fermée et scellée.

- Durée et maintien en vigueur :

La durée de protection des dessins et modèles industriels varie d'un pays à l'autre. Certains pays ont adopté la durée de protection de cinq ans renouvelables pour deux périodes consécutives de cinq années chacune. D'autres pays dont le Rwanda accordent une durée de protection de trois ans, cinq ans ou illimitée selon la demande du propriétaire. A l'avenir, au Rwanda, cette durée sera de cinq ans renouvelables pour une période de cinq.

6.3. Principales dispositions concernant les signes distinctifs.

- Types de signes protégés :

La législation de trente-huit pays contient des dispositions sur la protection des marques de produits. Les marques de services (c'est-à-dire les marques utilisées en vue de distinguer des services et non des produits) font l'objet d'une protection spéciale dans vingt-deux pays seulement. Un certain nombre de pays ont des législations contenant des dispositions expresses sur la protection des noms commerciaux ou des dénominations commerciales.

- Signes susceptibles d'être protégés :

La législation des certains pays précise que les dessins, les chiffres, les lettres, les mots et les signatures sont des signes susceptibles d'être protégés. D'autres pays précisent que les étiquettes, les sceaux, les emblèmes, les devises, les sigles, les combinaisons ou dispositions de couleurs, etc... peuvent constituer des marques.

La législation de certains pays dont le Rwanda contient des dispositions générales aux termes desquelles tout signe visible et ayant un caractère distinctif peut être considéré comme une marque.

- Procédure d'enregistrement, Durée et maintien en vigueur de la Protection

Dans la majorité des pays, la procédure d'enregistrement des marques comprend un examen quant à la forme et au fond (déterminer l'existence d'enregistrements ou de demandes antérieurs en conflit avec la demande déposée).

La durée de validité de la protection varie considérablement d'un pays à l'autre : elle est de 7 ans, 10 ans, 14 ans, 15 ans, 20 ans selon les pays et même illimitée au Rwanda !

Le projet de loi prévoit au Rwanda, outre l'examen quant à la forme et au fond, la limitation de la durée de protection à cinq ans renouvelables pour des périodes consécutives de cinq ans par paiement d'une taxe progressive.

Après avoir indiqué, les caractéristiques de la législation des pays africains en matière de propriété industrielle, le conférencier a invité les pays en développement en général et les pays africains en particulier, de concentrer leurs efforts sur les innovations techniques avant de se lancer dans les inventions.

Il a signalé que seulement seize pays africains disposent des organismes parapublics et publics ou une législation ou des systèmes particuliers destinés à promouvoir l'innovation technique.

Les activités menées dans le cadre de la promotion de l'innovation technique sont notamment :

- Recenser, adapter et mettre au point des techniques axées sur les ressources locales;
- Concevoir, expérimenter, produire et distribuer de l'outillage et du matériel pour la petite industrie et la petite agriculture;
- Organiser des expositions d'innovations et d'inventions et décerner des récompenses aux innovateurs et inventeurs;
- Coordonner les activités des organismes d'étude et de réalisation; et
- Contribuer à l'application des résultats des activités d'étude et de réalisation.

Au Rwanda, à ma connaissance, il n'y a pas d'organisme chargé spécifiquement de la promotion de l'innovation technique. Cependant l'Institut de Recherche Scientifique et Technologique (IRST) est mieux indiqué à mon avis, compte dûment tenu des activités sus évoquées, pour être le moteur d'une véritable innovation technique. Aussi, l'IRST travaillerait en étroite liaison avec la Direction de la Politique Technologique qui compte mener à court et à moyen terme les activités suivantes :

- Mener l'inventaire des technologies traditionnelles dans le but d'en dégager celles susceptibles d'être développées et mises à la disposition de nos promoteurs de petites et moyennes industries;
- Organiser une exposition d'innovations en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- Identifier les technologies étrangères, pour certaines filières, adaptables aux conditions socio-économiques de notre pays;
- Développer le système d'informations technologiques industrielle et artisanale; et
- Elaborer des textes qui régiront le transfert des technologies étrangères.

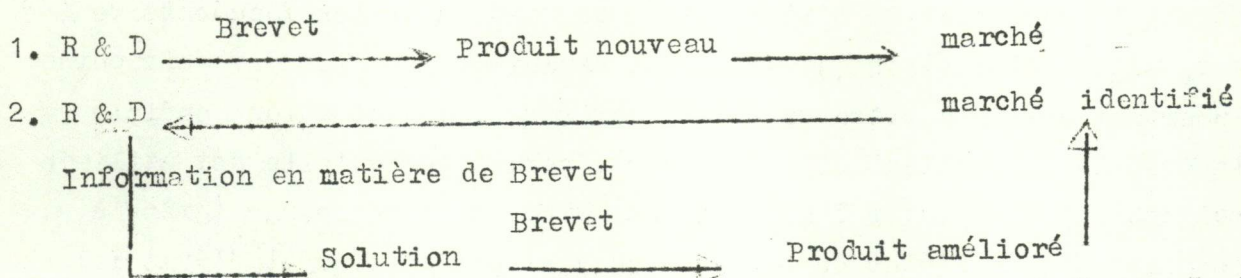
VII. LIEN ENTRE LES TRAVAUX D'ETUDE ET DE REALISATION ET LE SYSTEME DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE.

Monsieur Gilbert NICOLAON, chargé d'affaires, Directeur de la Technologie à l'Agence Nationale pour la valorisation de la Recherche (ANVAR; FRANCE) a tout d'abord indiqué que le brevet, le savoir faire (Know-how) ainsi que les marques, dessins et modèles industriels sont les outils légaux largement utilisés par les industriels pour protéger leur acquis technologique et couvrir les coûts de leurs laboratoires de recherche et de développement. Par ailleurs, il a insisté sur le fait que les pays en développement doivent désormais consulter les documents de brevets pour mieux orienter leurs travaux de recherche. Cette consultation leur permettra d'éviter des travaux qui auraient connu des résultats positifs ailleurs et surtout d'apporter des contributions significatives dans le domaine d'innovation et d'invention.

Il a poursuivi en montrant que la protection d'une invention par un titre de propriété industrielle ne constitue pas, à lui seul, une garantie de succès. En effet, le dépôt d'un brevet comporte aussi bien des avantages que des effets pervers. Outre qu'il est d'un coût relativement élevé lorsque les zones géographiques couvertes sont larges, il peut se révéler d'un intérêt économique limité et être, lorsque la protection n'est pas parfaitement définie, à l'origine d'un regain de concurrence.

Aussi, la stratégie d'une entreprise en matière de propriété industrielle sera déterminée par de multiples facteurs. Elle dépendra entre autres du secteur industriel, du niveau de la technologie concernée, de la nature de la protection et par conséquent de la capacité technique à poursuivre les contrefacteurs éventuels.

Le Conférencier a indiqué deux voies possibles d'innovations au sein d'une entreprise ou institut de recherche :



La 1ère voie est utilisée dans les secteurs de la technologie de pointe alors que la voie n° 2 est employée dans les secteurs les plus traditionnels et serait la mieux indiquée pour les pays en développement. Il s'agit en fait pour les pays en développement d'identifier tout d'abord le marché en tenant compte évidemment des besoins vitaux de la population et, ensuite d'orienter les travaux de recherche de manière à aboutir à des résultats ayant un intérêt économique connu d'avance.

Les séminaristes ont alors fait remarquer que dans les pays en développement, les travaux de recherche se font encore d'une façon désordonnée en l'absence d'une véritable stratégie en la matière.

Outre l'absence de cette stratégie, les participants ont signalé que les moyens tant humains que matériels et financiers affectés aux instituts et organismes de recherche dans les pays en développement restent encore très insuffisants.

Unanimes sur un point que l'Afrique est loin d'atteindre son autosuffisance technologique car elle reçoit mais ne donne pas, les participants ont suggéré de relever le niveau de la recherche dans les pays africains en menant les actions suivantes :

- Accroître le budget alloué au secteur de la recherche;
- Déterminer des orientations claires en matière de recherche;
- Coordonner tous les travaux de recherche; et
- Utiliser rationnellement les ressources humaines ;il faudrait avoir dans le domaine de la recherche une pyramide ayant à sa base des gens moyennement formés, puis des techniciens et à son sommet des universitaires.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.

C'est aujourd'hui une nécessité urgente de développer les innovations technologiques en Afrique en vue de lui assurer une autosuffisance technologique. Ces innovations devront être menées suivant des axes de priorité bien appropriés qui répondent directement aux besoins fondamentaux de la population.

Ce séminaire aura permis aux participants de saisir l'importance de l'information contenue dans les documents de brevet. Cette information qui n'est pas exploitée dans les pays africains est pourtant obtenu à titre gracieux auprès de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et, permet lorsqu'elle est utilisée judicieusement d'orienter d'une part les travaux de recherche (grâce à la connaissance de l'état de la technique) et par conséquent d'éviter les pertes de temps et d'argent et, d'autre part l'acquisition des technologies à des prix raisonnables.

Ce séminaire aura été par ailleurs pour le participant rwandais de comparer la législation rwandaise en matière de propriété industrielle avec celles actuellement en vigueur dans d'autres pays africains. L'analyse montre que notre législation comme celle des certains pays africains accusent des lacunes et inadaptées au développement socio-économique de nos pays.

Pour ce qui est du Rwanda, compte dûment tenu de ces lacunes, cette législation qui date de 1963 a été révisée avec l'assistance de l'OMPI et vise deux objectifs principaux, à savoir :

- Encourager l'esprit d'innovation et d'invention des rwandais (introduction d'un nouveau titre de protection : Certificat d'utilité qui sera délivré aux innovateurs rwandais et suppression du brevet d'importation);
- Favoriser le transfert des technologies adaptées aux réalités socio-économiques du Rwanda à des conditions raisonnables.

L'adoption du projet de loi sur la propriété industrielle devra indiscutablement renforcer davantage notre coopération avec l'OMPI qui est aujourd'hui disposée, si adoption il y a de nous apporter son concours notamment dans la modernisation de notre service de propriété industrielle et l'attribution des prix lors des expositions des innovations et inventions.

En ce qui concerne l'utilisation de l'information en matière de brevet dans la recherche, les instituts rwandais de recherche sont invités à travailler très étroitement avec la Direction de la Politique Technologique qui formulerait au moment opportun des demandes sur l'état de la technique. à leur intention.

A l'issue des travaux de ce séminaire, les participants ont formulé les recommandations suivantes :

- Réviser les législations nationales en matière de propriété industrielle;
- Utiliser au maximum les documents de brevet dans les travaux d'étude et réalisation;
- Encourager par tous les moyens (expositions, émissions radio-télévision, etc...) les innovations;
- Encourager la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine d'innovations.

Les participants ont enfin souhaité voir se répéter ce genre de séminaire axé sur la propriété industrielle et autres domaines connexes.

Fait à Kigali, le 10 Janvier 1990.